

REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES GENS DU VOYAGE

R E G L E M E N T

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation par les Gens du voyage de l'aire d'accueil sise Zoning industriel, Quatrième rue à 6040 Jumet.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

1. les Gens du voyage : des communautés d'origines différentes caractérisées par un habitat mobile et par des périodes de séjour temporaire et par des périodes de séjour hivernal ;
2. la caravane : tout véhicule capable d'être conduit ou transporté, et qui est destiné à l'habitation principale ou secondaire (caravane résidentielle) ou à abriter une cuisine ou buanderie (caravane de service) ;
3. l'aire d'accueil : le terrain aménagé comprenant au minimum un accès à l'eau potable, à l'électricité et à des sanitaires, destiné à l'accueil de courte durée, de groupes familiaux d'au moins 15 caravanes et offrant, à tout le moins, un accueil durant l'ensemble de la période de séjour temporaire ;
4. l'agent référent : l'agent chargé de l'accueil des Gens du voyage, conformément au Règlement relatif à l'accueil des Gens du voyage.

Article 3 :

La redevance est due par le responsable du groupe tel que défini à l'article 6 du règlement relatif à l'accueil des Gens du voyage.

Le responsable s'identifie au moyen d'un document d'identité national valable.

Article 4 :

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 76,50 € par caravane et par semaine, et couvre :

- le séjour
- la prise d'eau sur le réseau public
- la prise d'électricité sur le réseau public
- la mise à disposition de conteneurs à déchets
- la mise à disposition de sanitaires mobiles

La redevance est exigible le premier jour d'installation sur l'aire d'accueil. Toute semaine entamée est due.

Article 5 :

Le montant de la redevance sera automatiquement indexé au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente}}{\text{Indice du mois de janvier 2025}}$$

Le montant ainsi indexé sera arrondi aux 10 centimes d'euro supérieurs.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Cette délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant, en une seule fois pour la durée totale du séjour ou par semaine, en espèces ou par carte bancaire, par le responsable du groupe auprès d'un agent chargé de la perception des recettes au guichet du service trésorerie du Département des finances de la Ville de Charleroi, qui en délivrera quittance :

- lors de l'installation, à une date convenue avec l'agent référent ;
- en cas de prolongation, dès l'instant où celle-ci est autorisée.

Le paiement en espèces ne peut excéder 3.000 € pour la durée totale du séjour.

Article 7 :

Le fait même d'occuper privativement l'aire d'accueil sise Zoning industriel, Quatrième rue à 6040 Jumet, justifie l'application de la présente redevance.

Article 8 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'occupation du domaine public par les Gens du voyage ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : demande de séjour et autorisation ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.